

tant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : COUZINET.

Le Chef du Service Administratif,
Signé : E. VÉRON.

N° 255. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 21 avril 1898 réduisant de 12 0/0 à 8 0/0 le taux légal de l'intérêt dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 juillet 1898).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 mai 1898 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 21 avril 1898 réduisant de 12 0/0 à 8 0/0 le taux légal de l'intérêt dans ces Etablissements.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : E. CHARLIER.